



GUIDE DE RÉDACTION DES RÈGLES D'ENCADREMENT

Département de graphisme

www.cvm.qc.ca/graphisme

Adoptées Mars 2015

Introduction

Conformément à l'article 7.4 de la présente Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le département de graphisme s'est doté de règles afin de préciser ses choix, ses positions et ses décisions pour certains articles.

Celles-ci s'appliquent en complément et en conformité avec la PIEA du cégep du Vieux Montréal adoptée par le Conseil d'administration du 11 juin 2014.

Article 4 de la PIEA

FONCTIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La fonction de l'évaluation est de soutenir l'apprentissage, de fournir des informations sur sa progression et de certifier l'atteinte de l'objectif global du cours. Dans cette fonction, l'enseignant doit fournir à l'étudiant, régulièrement au cours de la session, les indications nécessaires lui permettant de juger de ses possibilités de réussir le cours.

L'objectif global, déterminé dans le plan-cadre à partir des énoncés de la ou des compétences partielles ou complètes, sert de guide pour la planification des activités d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que pour les activités d'évaluation se rapprochant le plus possible du contexte de réalisation.

Article 5 de la PIEA

RÈGLES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans un souci d'équité, de cohérence, de justice et de transparence et aussi pour assurer l'équivalence des formations qu'il offre, le Collège voit à ce que les étudiants soient soumis à des exigences, des contenus et des évaluations de même niveau et avec des critères connus à l'avance.

Les articles 4.1 à 4.3 de la PIEA définissent les types d'évaluation. En complément, le département précise selon leurs choix les éléments suivants :

Article 4.3.1 de la PIEA

1.0 ÉPREUVE CERTIFICATIVE

L'enseignant doit éviter les pratiques qui permettent à l'étudiant de cumuler suffisamment de points pour obtenir la note de passage sans que l'objectif global du cours soit atteint. Ainsi, la valeur de la pondération de l'épreuve certificative devrait respecter un minimum de 30 % de la note finale. En deçà de 30 %, le double seuil devra s'appliquer.

LA PONDÉRATION DE L'ÉPREUVE CERTIFICATIVE.

La pondération de l'épreuve certificative est fixée au minimum à 30% pour tous les cours spécifiques du programme. Ces informations sont précisées dans les plans cadres et dans chaque plans de cours du programme.

**Article 4.3.2
de la PIEA**

2.0 NOTE DE PASSAGE

La note de passage est de 60 %. L'attribution de cette note signifie que l'enseignant a jugé suffisant le niveau d'atteinte par l'étudiant de l'objectif global du cours. Dans le cas où le résultat de l'étudiant se situe dans un intervalle de confiance entre 55 % et 59 %, il est de la responsabilité de l'enseignant de juger de l'atteinte ou non par l'étudiant de l'objectif global du cours. L'étudiant peut ainsi se voir attribuer ou refuser la note de passage.

NOS MODALITÉS D'APPLICATION DE L'INTERVALLE DE CONFIANCE :

Le département de graphisme a déterminé que, pour un étudiant dont la note de passage se situe dans l'intervalle de confiance de 57% à 59%, l'enseignant doit prendre en considération l'historique du cheminement de l'élève au cours de la session. Il a la possibilité d'ajuster la note s'il juge qu'il a atteint la ou les compétence (s) du cours.

**Article 4.3.3
de la PIEA**

3.0 DOUBLE SEUIL

Pour garantir la réussite de l'objectif global du cours, un département peut définir un double seuil de passage. Ainsi, pour réussir le cours, l'étudiant doit alors obtenir 60 % à l'épreuve certificative et 60 % pour l'ensemble des évaluations incluant l'épreuve certificative. L'existence d'un double seuil ainsi que les modalités concernant la note finale de l'étudiant s'il n'obtient pas ce double seuil doivent être inscrites dans les règles d'encadrement ou dans les plans-cadres. Pour les cours multidisciplinaires, l'existence d'un double seuil doit être inscrite dans le plan-cadre. Lorsqu'il s'applique, les modalités du double seuil sont indiquées dans le plan de cours.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Le double seuil ne s'applique pas.

4.0 TRAVAIL D'ÉQUIPE

**Article 4.3.4
de la PIEA**

La note individuelle attribuée à un étudiant dans un cours devrait compter pour au moins 50 % de la note finale, à moins que les règles d'encadrement démontrent qu'il n'est pas possible de respecter ce minimum pour évaluer l'atteinte des objectifs du cours.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Le travail en équipe est essentiel à l'atteinte de compétences ou d'éléments de compétences visés par certains cours spécifiques :

La pondération de la note individuelle est fixée à 50% par projet pour l'ensemble des travaux d'équipe.

5.0 STAGE

**Article 5
de la PIEA**

IL N'Y A AUCUN STAGE DANS NOTRE PROGRAMME.

6.0 ÉVALUATION DU FRANÇAIS

Dans l'esprit du Projet éducatif et de la Politique de valorisation du français, la maîtrise de la langue constitue une priorité et s'avère un facteur déterminant de la réussite. Ainsi, la qualité de la langue, que ce soit à l'oral ou à l'écrit, doit être évaluée dans chaque cours selon des critères précis et connus à l'avance. Cet objectif doit se réaliser non seulement dans le cadre des cours obligatoires de français, mais aussi dans tous les autres cours constituant le programme de l'étudiant. Ainsi, pour tous les cours, à l'exception des cours de langue seconde et de langues étrangères, la pondération liée à la qualité du français doit atteindre au moins dix pour cent (10 %) de la pondération accordée aux travaux écrits et aux présentations orales. Dans un contexte d'évaluation formative, l'enseignant attire l'attention de l'étudiant sur ce qui mérite d'être amélioré.

En accord avec les règles d'encadrement, le plan de cours précise les objets et les modalités d'évaluation de la langue, les critères d'évaluation et la pondération.

Un enseignant peut refuser de corriger un travail dont la qualité du français ne répond pas aux critères minimaux d'évaluation déterminés. Les modalités de reprise du travail et les pénalités qui s'appliquent sont indiquées dans les règles d'encadrement et dans le plan de cours.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Dans le cadre de l'évaluation sommative, l'assemblée départementale accorde une attention particulière à la qualité de la langue orale et écrite tant pour les besoins liés à la formation fondamentale de l'étudiant qu'en raison des exigences spécifiques du milieu professionnel.

En conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

10% de la pondération accordée pour un travail écrit et pour une présentation orale de tous les cours du programme doit être consacrée à la qualité du français.

7.0 CORRECTION DES ACTIVITÉS D'ÉVALUATION

Au moins une semaine avant l'évaluation, l'étudiant doit avoir été informé de la pondération et des critères d'évaluation. Dans les deux semaines suivant l'évaluation, l'étudiant prend connaissance de la correction qui en a été faite en lien avec la pondération et les critères d'évaluation. Tout autre délai de correction doit être indiqué dans les règles d'encadrement et dans le plan de cours.

Dans un souci d'équité, l'étudiant qui remet un travail en retard est pénalisé sauf si le motif du retard est jugé exceptionnel et acceptable par l'enseignant en conformité avec les règles d'encadrement. Pour un travail en retard, l'enseignant peut enlever jusqu'à dix pour cent (10 %) des points prévus pour ce travail par semaine.

Après la remise des travaux corrigés ou la diffusion du solutionnaire, les travaux ne sont plus admis et l'étudiant obtient alors la note zéro (0) pour ce travail.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

- Les motifs de retard jugés exceptionnels et acceptables sont les suivants : mortalité, accident, maladie avec pièces justificatives.
- Pour un travail en retard, l'enseignant peut, avec l'approbation de l'assemblée départementale, enlever 10 % des points prévus à ce travail par semaine de retard.
- L'enseignant indique au plan de cours le pourcentage de pénalité appliqué.

**Article 5.3.1
de la PIEA**

8.0 CONSERVATION DES TRAVAUX

L'enseignant ou l'étudiant doivent conserver les documents corrigés jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la révision de note prévu dans la Politique. Lorsque la conservation des documents implique des conditions particulières, celles-ci doivent être convenues en accord avec les règles d'encadrement et indiquées dans le plan de cours.

Un enseignant qui prévoit ne pas être présent à la session suivante (ou à la phase suivante) remet à la coordination départementale ou au conseiller pédagogique à la formation aux entreprises, les documents nécessaires au suivi des dossiers des étudiants.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Les étudiants peuvent récupérer leurs travaux jusqu'au début de la session suivante. Après quoi le professeur en dispose selon sa discrétion.

**Article 5.4
de la PIEA**

9.0 PRÉSENCE AUX COURS

La Politique reconnaît l'importance de la présence et de la participation aux cours et aux activités d'apprentissage pour assurer la réussite et la qualité des apprentissages. Il est de la responsabilité de l'étudiant qui s'absente lors d'une séance de cours de s'informer, auprès de ses pairs, de la matière vue en classe ainsi que des activités d'évaluation à venir.

La seule présence de l'étudiant aux cours ou aux activités d'apprentissage ne saurait donner lieu à l'attribution de points. De même, l'absence de l'étudiant aux cours ne pourrait lui retirer des points. Les cours qui prévoient une participation à certaines activités en dehors du contexte habituel peuvent faire l'objet d'une activité d'évaluation et entraîner une pénalité en cas d'absence.

L'absence aux cours peut entraîner un échec en lien avec certains éléments de compétence précis prévus au plan de cours. Les cours concernés sont indiqués dans les règles d'encadrement.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Le département de graphisme considère la présence de l'élève comme étant essentielle à la réussite de ses cours pour les raisons suivantes.

- Pour que le professeur puisse visualiser et corriger au besoin la méthode de travail de l'élève.
- Pour que les données techniques comprises dans chaque projet et étalées sur toute la durée des cours soient bien assimilées par l'élève.
- Pour que l'élève puisse bénéficier des critiques, échanges et découvertes élèves-professeur, provoqués lors des productions en atelier.
- Pour que le professeur ait un aperçu concret et graduel de l'amélioration des habiletés de l'élève.

**Article 5.5
de la PIEA**

10.0 ABSENCE À UNE ACTIVITÉ D'ÉVALUATION SOMMATIVE OU À L'ÉPREUVE SYNTHÈSE

Si, pour des raisons exceptionnelles, un étudiant n'a pu se présenter au moment prévu pour une activité d'évaluation sommative, il peut reprendre cette activité d'évaluation dans les délais qui lui sont impartis, à condition que la raison de l'absence soit approuvée par l'enseignant. Dans le cas où l'absence n'est pas approuvée par l'enseignant, l'étudiant obtient la note zéro (0). Cette consigne doit être inscrite dans les règles d'encadrement ou dans le plan de cours.

L'absence à l'activité d'évaluation liée à l'épreuve synthèse de programme entraîne la note zéro (0), à moins que cette absence ne soit justifiée auprès de l'enseignant du cours, qui appliquera les encadrements départementaux en concertation avec la coordination départementale. Les consignes relatives à l'absence à l'activité d'évaluation concernant l'épreuve synthèse doivent être indiquées dans le plan de cours.»

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Les motifs jugés exceptionnels et acceptables sont les suivants : mortalité, accident, maladie avec pièces justificatives.

**Article 5.6
de la PIEA**

11.0 TRICHERIE PLAGIAT ET FRAUDE

«La tricherie, le plagiat et la fraude ou toute collaboration à ces actes dans le cadre d'une activité d'évaluation sont automatiquement sanctionnés par la note zéro (0) pour une partie ou pour la totalité de l'activité d'évaluation. La situation, documentée par l'enseignant, est présentée à la coordination départementale ou à la direction de la formation aux entreprises. Dans certains cas, en conformité avec les règles d'encadrement, ces actes peuvent entraîner l'échec du cours.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

- Toute occurrence de tricherie ou plagiat entraîne un échec au travail concerné.
- Une deuxième occurrence de tricherie ou plagiat entraîne un échec du cours.

**Article 5.7
de la PIEA**

12.0 RÈGLE EN CAS D'ATTEINTE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ

L'étudiant doit respecter les procédures intégrées dans les règles d'encadrement et les plans de cours ainsi que les règlements en vigueur au Collège ou en entreprise. De plus, l'étudiant, qui, par ses actions, met en danger sa santé et sa sécurité ou celles des autres, devra assumer les conséquences prévues ou décidées par les instances concernées.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

- Selon les contraintes de réalisation de travaux requérant des outils pouvant être dangereux toute personne qui ne suit pas les consignes **peut être invitée à quitter le cours sur le champ.**
- Les règles particulières reliées à la santé et à la sécurité au cours et en atelier doivent être respectées. En cas de non respect des consignes et de mise en danger de personnes, le département appliquera les conséquences prévues ci-haut.

**Article 6.1
de la PIEA**

13.0 MODIFICATION DE NOTE PENDANT LE COURS

Après avoir pris connaissance de la correction d'un travail ou d'un examen, l'étudiant peut demander à son enseignant des explications concernant son évaluation. À la suite des explications données par l'enseignant, l'étudiant peut demander, selon des motifs valables, que la note obtenue soit modifiée. Dans un délai raisonnable, l'enseignant maintient ou modifie la note inscrite au dossier de l'étudiant.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

- Les demandes de modification de notes en cours de session doivent être faites auprès du professeur dans les 5 jours suivant la réception du projet corrigé*

**La durée du délai peut varier selon le professeur et les contraintes du cours suivi*

***Professeur à temps partiel dont le contrat n'a pas été renouvelé, décès ou mésentente entre le professeur et l'élève.*

**Article 6.2
de la PIEA**

14.0 MODIFICATION DE LA NOTE FINALE DU COURS

Au besoin, intégrer le libellé complet de cet article de la PIEA. Par ailleurs, il est important de rappeler aux étudiants que les procédures relatives à la modification de la note finale du cours sont précisées dans la PIEA.

- Pour une modification de notes influençant le résultat de la session l'élève doit soit s'entendre avec le professeur concerné ou selon le cas** peut s'adresser au comité de révision du département de graphisme.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

L'étudiant peut consulter par l'entremise du site web de la PIEA les procédures relatives à la modification de la note finale du cours.

http://www.cvm.qc.ca/cegep/reglesPolitiques/Documents/Politiques/PolitiqueInstitutionnelleEvaluation_des_apprentissages.pdf

**Article 7.3
de la PIEA**

15.0 MODIFICATION DES PLANS DE COURS

Un plan de cours peut être modifié pendant la session (ou phase) pourvu qu'il reste conforme au plan-cadre, aux règles d'encadrement et à la PIEA. Dans le cas d'un changement majeur au plan de cours, l'enseignant procède selon les règles d'encadrement en conformité avec le processus d'adoption des plans de cours mis en place par le département ou la direction de la formation aux entreprises. Il en informe les étudiants concernés dans un délai raisonnable.

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

L'enseignant informe les étudiants rapidement.

**Article 10.1
de la PIEA**

16.0 CE QUI EST ATTENDU DE L'ÉTUDIANT

Se référer à l'article 10.1 de la PIEA sur les responsabilités de l'étudiant.

http://www.cvm.qc.ca/cegep/reglesPolitiques/Documents/Politiques/PolitiqueInstitutionnelleEvaluation_des_apprentissages.pdf

**Article 7.4
de la PIEA**

17.0 DIFFUSION DES ENCADREMENTS DÉPARTEMENTAUX

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉCIDE.

Par le site de notre département www.cvm.qc.ca/graphisme et ou

http://www.cvm.qc.ca/cegep/reglesPolitiques/Documents/Politiques/PolitiqueInstitutionnelleEvaluation_des_apprentissages.pdf